

Montréal, le 10 avril 2014

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

PAR COURRIEL et PAR POSTE RÉGULIÈRE

Objet : Dossier R-3875-2014

**HQD - Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE
Commentaires d'Union des consommateurs (UC)**

Me Dubois,

Voici les commentaires d'Union des consommateurs (UC) pour le dossier mentionné en rubrique.

1. Entente de suspension actuelle

Le 5 février 2014, le Distributeur dépose auprès de la Régie de l'énergie une demande en vue d'obtenir, entre autres, l'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE située à Bécancour.

D'une durée de 20 ans, le contrat d'approvisionnement entre TCE et le Distributeur vient à échéance en septembre 2026. Le 2 novembre 2007, le Distributeur dépose la demande d'approbation du protocole d'entente intervenue avec TCE le 31 octobre 2007 visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour pour l'année 2008, avec une option de prolongation pour l'année 2009. En vertu de l'Entente de suspension de 2007, le Distributeur consent notamment à rembourser à TCE les frais fixes encourus à l'égard des engagements fermes de transport de gaz auprès de TCPL pour alimenter la centrale. En contrepartie, TCE verse au Distributeur un crédit pour la revente des capacités inutilisées du transport attribuable à l'arrêt de la centrale. L'Entente de suspension a été prolongée depuis.

2. Amendements proposés

Selon les amendements proposés dans la présente demande, les livraisons de la centrale de TCE sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2017. Par la suite, la période de suspension peut être prolongée année après année sous réserve d'un préavis de trois ans.

De plus, l'article 24 de l'Entente de suspension de 2009 est amendé afin d'accroître le crédit annuel versé par TCE au Distributeur à l'égard de la revente de la capacité de transport inutilisée. Ainsi, à compter du 1er janvier 2014, le crédit versé par TCE au Distributeur est établi sur la base d'une formule de partage.

Par ailleurs, les amendements prévoient que TCE pourrait exercer une option à l'égard de la capacité de transport inutilisée.

De plus, dans la mesure où les livraisons de la centrale de TCE étaient suspendues au-delà de la date d'expiration du contrat de transport de gaz, soit le 31 décembre 2018, TCE serait libérée de son obligation de prolonger ou de renouveler ce contrat de transport ou d'en signer un nouveau à l'égard de la capacité de transport inutilisée.

3. Contexte d'approvisionnement

La demande du Distributeur coïncide avec l'étude de son plan d'approvisionnement 2013-2024 (R-3864-2013) dont les conclusions à venir seraient utiles pour évaluer la valeur à long terme des modifications à l'entente de suspension. Par exemple, comme l'indique le tableau suivant, le Distributeur compte sur des interventions additionnelles en gestion de la demande pour combler des besoins en puissance, interventions dont toutefois les coûts sont inconnus.

Tableau 1
Contribution des interventions en efficacité énergétique
sur la réduction des besoins en puissance¹

	2013- 2014	2022- 2023
Électricité interruptible	1 000	1 300
Biénergie résidentielle et chauffe-eau à trois éléments	640	650
Nouvelles interventions en GDP	-	300
Impact en puissance des interventions en économie d'énergie	1 300	2 290
TOTAL	2 940	4 540

De la même façon, le Distributeur prévoit réaliser des économies d'énergie substantielles à partir de 2016 sans toutefois spécifier combien elles coûteront à réaliser.

À compter de l'année 2016, et ce, afin de tenir compte de l'état évolutif du contexte de l'équilibre offre-demande, le Distributeur propose de combler le tiers de la croissance des ventes par des interventions en économie d'énergie. Sur la base de la prévision des ventes actuelle, cela représente des économies annuelles implantées variant de 0,6 TWh à 1,0 TWh sur l'horizon du Plan.²

¹ R-3864-2013, HQD-1, document 1, page 20.

² *ibid.*, page 16.

UC soumet toutefois que d'ici décembre 2017, la situation d'équilibre énergétique du Distributeur n'est pas un enjeu.

4. Renouvellement

UC comprend que pour prolonger, année après année, la période de suspension, le Distributeur doit donner à TCE un préavis de trois ans. Conséquemment, pour prolonger la suspension au-delà de décembre 2017, le Distributeur devra dès 2015 signifier à TCE, le cas échéant, qu'il souhaite prolonger la suspension au-delà de 2017.

UC comprend qu'en vertu de l'article 74.2 de la Loi, le Distributeur devra alors préalablement obtenir l'approbation de la Régie. Or, UC soumet que le délai de plus de 3 ans entre le dépôt et l'approbation de la demande de prolongation et le moment où le prolongement d'un an commence rend difficiles l'examen et l'appréciation des scénarios de revente et de suspension.

Déjà, UC constate des écarts importants entre les gains projetés et réels du scénario de suspension, comme en fait foi le tableau suivant tiré la pièce HQD-1, document 1 de la demande R-3803-2012 où le bénéfice réel de la suspension a été de 42 M\$ inférieurs au bénéfice prévu.

Tableau 2
Coût de la suspension et de la revente - 2011³

	2011		
	R-3734-2010 (A)	Résultats au 31 décembre (B)	Écart (B) - (A)
Coûts directs de la suspension de TCE (M\$)	52,9	50,0	-2,8
Pertes économiques de TCE	29,8	25,0	-4,7
Engagements relatifs au transport et à la distribution de gaz naturel	19,9	24,3	4,5
Coûts de remplacement de la puissance	3,2	0,7	-2,6
Coût de la revente (M\$)	123,3	78,6	-44,7
Énergie de TCE	4,3 TWh	4,3 TWh	-
Écart entre le prix de revente et le coût du contrat de TCE	28,7 \$/MWh	18,3 \$/MWh	-10,4 \$/MWh
Bénéfice de la suspension (M\$)	70,5	28,6	-41,8

Si le préavis de 3 ans offre le temps nécessaire afin de mettre en place les capacités de transport requises pour permettre à TCE de s'acquitter de ses engagements en vertu du contrat d'approvisionnement, UC considère qu'il transfère sur le Distributeur le risque de suspendre les activités de TCE alors que le scénario de revente aurait pu s'avérer le moins coûteux. Un préavis de durée moindre aurait eu l'avantage de partager les risques de marché ou de pertes d'opportunités.

³ R-3803-2012, HQD-1, document 1.

5. Gains annuels

En fonction des hypothèses utilisées par le Distributeur et TCE, les gains que procurerait la nouvelle entente de suspension d'ici l'échéance du contrat d'approvisionnement varieraient (en dollars actualisés de 2014) entre 120 M\$ (si seul le crédit sur la base d'une formule de partage est pris en compte) à 220 M\$ (si TCE exerce son option à l'égard de la capacité non utilisée et si le tarif que paie TCE pour ses engagements fermes à l'égard de la centrale de Bécancour augmente de 50 % dès 2015); il s'agit de gains qui vont du simple au double.

Le taux d'actualisation utilisée est le coût du capital prospectif approuvé par la Régie dans sa décision D-2013-037 de 4,544 %. Dans sa décision D-2014-037, la Régie a approuvé un coût du capital prospectif supérieur (5,847 %), ce qui diminuerait la valeur actualisée du gain sur les 12 années restantes du contrat.

6. En conclusion

UC recommande à la Régie d'autoriser les amendements demandés par le Distributeur à l'entente de suspension des livraisons de TCE sous condition que le délai de trois ans de préavis pour prolonger l'entente au-delà des trois années initiales (2014-2017), ainsi que l'année 2018 suite à la requête amendée, soit réduit de moitié afin de permettre une évaluation juste des scénarios de revente ou de suspension.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.



France Latreille
Directrice

c.c. : Me Éric Fraser, Hydro-Québec
Me Hélène Sicard
M. Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
Mme Viviane de Tilly (UC)